



2812 MOVELIER

Jura

ORDONNANCE

**RELATIVE AU REGISTRE DES RESIDENCES PRINCIPALES ET
SECONDAIRES ET DE LOGEMENTS DE VACANCES**

Le Conseil communal de Movelier

vu l'article 49 alinéa 3 (LCAT) et l'article 160 de l'ordonnance sur les constructions (RSJU 701.11)

vu l'article 7 du règlement communal sur les résidences secondaires

arrête :

Article premier

¹ Chaque maison et appartement situé dans les zones de constructions, hormis les zones de maisons de vacances et utilisé en tant que résidence principale, secondaire ou logement de vacances à son feuillet dans le Registre des résidences principales et secondaires et de logements de vacances.

² Le feuillet mentionne au moins le numéro de parcelle, le nom du propriétaire, le genre d'utilisation et la date de l'autorisation délivrée pour la résidence secondaire.

³ Pour bénéficier de la mention de logement de vacances, le propriétaire doit apporter la preuve de l'inscription de son logement dans un catalogue de maisons de vacances.

Art. 2

¹ Le changement d'affectation d'une maison ou d'un appartement de résidence principale ou logement de vacances à résidence vacances à résidence secondaire est soumis à autorisation.

² La demande est présentée au Conseil communal qui délivre l'autorisation si le quota admis de 12 % n'est pas dépassé.

Art. 3

¹ L'affectation de la résidence secondaire à un autre usage implique la caducité de l'autorisation si cet usage a duré plus de 6 mois.

² Le Conseil communal procède à la nouvelle inscription dans le registre et la communique au propriétaire concerné.

Art. 4

¹ L'utilisation d'une maison ou d'un appartement contraire à celle inscrite au registre est interdite.

² Les infractions au présent règlement sont réprimées conformément à l'article 40 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

³ Il est loisible au Conseil communal de permettre au propriétaire en infraction de déposer une demande d'autorisation.

Art. 5

¹ En cas de vente, tout propriétaire doit informer le tiers acquéreur de l'existence du registre et de la qualité de son immeuble selon le registre.

² Le tiers acquéreur ne pourra pas se prévaloir auprès de la commune de son ignorance de la qualité de son immeuble.

Art. 6

L'autorisation d'affecter un immeuble à la résidence secondaire est personnelle, cessible et transmissible.

Art. 7

Toute demande de permis de construire doit mentionner si l'immeuble en cause sera utilisé à des fins de résidence principale, secondaire ou de logement de vacances.

Art. 8

Vu le Règlement communal sur les résidences secondaires entré en vigueur le 1^{er} août 1994, la présente ordonnance d'application qui y fait suite, entre en vigueur immédiatement.

Movelier, le 30 juin 1997

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Maire :

La Secrétaire :

Joseph Broquet

Patricia Bieri

